

Arrêté du Maire

Objet : Travaux d'adduction d'eau potable – chemin de Sabas à son intersection avec la route de Langeot

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le règlement de la voirie communautaire ;

Vu la demande de l'entreprise SADE CGTH en date du 3 février 2025 pour le compte du pôle eau potable de la Communauté de communes des Grands Lacs ;

Vu la permission de voirie n° 2034-397 délivrée le 20 novembre 2024 par la Communauté de communes des Grands Lacs ;

Considérant que pour permettre des travaux d'adduction d'eau potable, chemin de Sabas à son intersection avec la route de Langeot, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SADE CGTH chargés de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

Considérant que ces voies communautaires sont situées en agglomération, en zone 30 ;

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée, chemin de Sabas à son intersection avec la route de Langeot, dans les conditions définies ci-après. Les travaux seront réalisés 06/02/2025 au 21/02/2025, sauf aléas climatiques.

Article 2 : Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de ses différentes phases :

- ♦ Circulation alternée par feux tricolores
- ♦ Limitation de vitesse à 30 km/h
- ♦ Défense de s'arrêter
- ♦ Défense de stationner

Au droit du chantier, la circulation des piétons sera temporairement interdite, les piétons devront emprunter le trottoir ou l'accotement opposé.

Article 3 : Dispositions spéciales

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de la protection des zones de travaux situées sur domaine public.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Tout équipement urbain détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant. Cette prestation sera à la charge financière du bénéficiaire.

La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme à la réglementation et notamment au schéma CF n° 24 du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire », édité par le SETRA.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs et des services techniques de la commune de Sanguinet, par l'entreprise des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Madame la responsable du pôle Eau de la CDC des Grands Lacs
Monsieur le directeur des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs

Monsieur le directeur des services techniques municipaux
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse
Monsieur le responsable de la police municipale
SADE CGTH 22 rue de l'Actipole 33470 Gujan-Mestras

Fait à Sanguinet, le 4 février 2025

Pour le Maire,
Le conseiller délégué,

Christian Vidès



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°
le :

Et publication ou notification le : **05 FEV. 2025**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.